

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

24 fév.	Décret n° 2023-52 portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.....	419
24 fév.	Décret n° 2023-61 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.....	421
24 fév.	Décret n° 2023-62 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines.....	424
24 fév.	Décret n° 2023-63 portant attributions et organisation de la direction générale des finances et de l'équipement.....	427

24 fév.	Décret n° 2023-64 portant attributions et organisation de la direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication.....	432
---------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

24 fév.	Décret n° 2023-53 portant organisation du ministère de l'économie et des finances.....	435
---------	--	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

24 fév.	Décret n° 2023-54 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.....	438
---------	---	-----

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

24 fév.	Décret n° 2023-55 portant organisation du ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale.....	440
---------	---	-----

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE
ET DES VOIES NAVIGABLES**

24 fév. Décret n° 2023-56 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables 441

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

7 mars Décret n° 2023-81 portant création, attributions et composition du comité de supervision de la 39^e session ministérielle de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES)..... 443

7 mars Décret n° 2023-82 portant attributions et organisation du comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES)..... 444

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

8 mars Arrêté n° 1351 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo 445

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

24 fév. Décret n° 2023-57 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat..... 448

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT
ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE**

24 fév. Décret n° 2023-58 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle..... 449

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

24 fév. Décret n° 2023-59 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public..... 451

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS**

24 fév. Décret n° 2023-60 portant organisation du ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs..... 453

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Elévation et nomination..... 455

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (*Renouvellement*) 456
- Autorisation d'exploitation (*approbation de cession*) 457

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 458
B - Déclaration d'associations..... 459

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2023-52 du 24 février 2023

portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet du ministre ;
- le cabinet du ministre délégué ;
- les structures rattachées au cabinet du ministre ;
- la police nationale ;
- la gendarmerie nationale ;
- les inspections générales ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du ministre délégué

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, les attributions qui lui sont dévolues en matière de décentralisation et de développement local, ainsi que toute autre mission que le ministre lui confie.

Chapitre 2 : Du cabinet du ministre

Article 3 : Le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action. Il est dirigé et animé par un directeur.

Le directeur de cabinet est chargé de traiter, au nom et par délégation du ministre, les questions d'ordre politique, administratif et technique relevant du ministère.

La composition du cabinet du ministre et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Du cabinet du ministre délégué

Article 4 : Le cabinet du ministre délégué est placé sous l'autorité d'un directeur. Il est l'organe qui assiste le ministre délégué dans son action.

La composition du cabinet du ministre délégué et les modalités de nomination de ses membres sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Des structures rattachées au cabinet du ministre

Article 5 : Le cabinet du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local comprend les structures rattachées ci-après :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'identification civile ;
- la direction des technologies de l'information et de la communication ;
- l'école nationale supérieure de police ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- élaborer, de concert avec les administrations concernées, la politique de coopération en matière de décentralisation et de développement local ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions et protocoles d'accord dans son domaine de compétence ;

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans son domaine de compétence.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction de l'identification civile

Article 9 : La direction de l'identification civile est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur de police.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'identification des citoyens ;
- centraliser les dossiers relatifs à l'identification civile ;
- analyser et classer les dossiers relatifs à la carte nationale d'identité ;
- organiser et gérer le fichier national de l'identification civile.

Article 10 : La direction de l'identification civile comprend :

- la division technique ;
- la division du fichier national ;
- la division informatique ;
- la division du personnel, des finances et du matériel ;
- les centres de production.

Section 4 : De la direction des technologies de l'information et de la communication

Article 11 : La direction des technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la communication des informations confidentielles et codées entre l'administration centrale et les administrations sous tutelle ;
- protéger la communication des informations confidentielles et codées entre l'administration centrale et les administrations sous tutelle ;
- tenir le livret des codes chiffrés ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- suivre la vulgarisation de la politique de sécurité ;
- concevoir les plans des campagnes d'information ;
- veiller à la bonne image du ministère ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinion.

Article 12 : La direction des technologies de l'information et de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service des transmissions et de la maintenance ;

- le service de la documentation et du fichier.

Section 5 : De l'école nationale supérieure de police

Article 13 : L'école nationale supérieure de police est régie par des textes spécifiques.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 14 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : De la police nationale

Article 15 : La police nationale est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 6 : De la gendarmerie nationale

Article 16 : La gendarmerie nationale est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 7 : Des inspections générales

Article 17 : Les inspections générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Chapitre 8 : Des directions générales

Article 18 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration du territoire ;
- la direction générale des affaires électorales ;
- la direction générale des collectivités locales ;
- la direction générale de la fonction publique territoriale ;
- la direction générale du développement local ;
- la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction générale des finances et de l'équipement ;
- la direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication ;
- la direction générale de la sécurité présidentielle.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : La direction générale de la sécurité présidentielle et la garde républicaine sont placées sous l'autorité du Président de la République, pour emploi.

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-61 du 24 février 2023

portant attributions et organisation de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-52 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle général et de régulation du fonctionnement des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements de la République par les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- veiller au respect des règles déontologiques et des obligations statutaires ;
- effectuer des enquêtes administratives sur les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité et, éventuellement, proposer des sanctions ;
- effectuer des enquêtes judiciaires concernant les infractions à la loi pénale commises par les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- effectuer les missions d'inspection en vue d'apprécier le fonctionnement des services opérationnels, administratifs, techniques et des établissements de formation relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- réaliser des audits ;
- veiller à la gestion rationnelle des ressources humaines, des finances et du matériel mis à la disposition des structures relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- réaliser des études et proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement des services relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- contrôler l'application des règles d'emploi des armes par les personnels de la police nationale pour un meilleur engagement ;
- contrôler l'application des directives sur l'instruction et l'emploi des forces de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- exploiter les résultats des études relatives aux nouvelles armes, armements et équipements de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale est dirigée et animée par un officier général ou supérieur du grade de colonel qui a rang de directeur général.

Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, outre les services rattachés à l'inspecteur général, comprend :

- l'inspection de la police nationale ;
- l'inspection de la gendarmerie nationale ;

- la direction des études, de la documentation et des archives ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel.

Chapitre 1 : Des services rattachés à l'inspecteur général

Article 4 : Les services rattachés à l'inspecteur général sont coordonnés par un officier supérieur du grade de colonel. Il a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de l'action de l'inspecteur général auprès des structures subordonnées ;
- coordonner l'ensemble des services rattachés à l'inspecteur général ;
- préparer les réunions et les actions de communication de l'inspecteur général ;
- organiser le service de permanence et de garde au siège de l'inspection générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Les services rattachés à l'inspecteur général, outre le bureau sécurité, sont

- le secrétariat de direction ;
- le service de l'informatique et de la communication ;
- le service général.

Section 1 : Du bureau sécurité

Article 6 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment d'assurer la sécurité de l'inspecteur général.

Section 2 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le protocole de l'inspecteur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 3 : Du service de l'informatique et de la communication

Article 8 : Le service de l'informatique et de la communication est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception des logiciels, le traitement des textes et de la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la communication de l'inspection générale.

Section 4 : Du service général

Article 9 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne qui a rang de chef de service.

Il est chargé du service général et du casernement au sein de l'inspection générale.

Chapitre 2 : De l'inspection de la police nationale

Article 10 : L'inspection de la police nationale est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions d'inspection et de contrôle sur le fonctionnement des services opérationnels, administratifs, techniques, des établissements de formation et de tout autre organisme relevant des organes de la police nationale ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion des finances, des équipements et du patrimoine de la police nationale ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels de la police nationale ;
- veiller à l'observation des règles statutaires par les personnels de la police nationale ;
- effectuer des enquêtes administratives et judiciaires ;
- exécuter tout acte de justice émanant des autorités judiciaires ;
- veiller à la bonne gestion des carrières des personnels de la police nationale ;
- contrôler l'application des règles d'emploi des armes par les personnels de la police nationale pour un meilleur engagement ;
- contrôler l'application des directives ou instructions sur l'emploi des forces de la police nationale ;
- exploiter les résultats des études relatives à l'armement et aux équipements de la police nationale ;
- veiller à la qualité et à la bonne utilisation des armes en dotation dans les unités de la police nationale.

Article 11 : L'inspection de la police nationale comprend :

- la division des contrôles et des audits ;
- la division des enquêtes administratives ;
- la division des enquêtes judiciaires.

Chapitre 3 : De l'inspection de la gendarmerie nationale

Article 12 : L'inspection de la gendarmerie nationale est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions d'inspection et de contrôle en vue d'apprécier le fonctionnement des services opérationnels, administratifs, techniques, des établissements de formation et de tout autre organisme relevant de la gendarmerie nationale ;
- contrôler le fonctionnement des services de la gendarmerie nationale ;
- contrôler l'utilisation rationnelle des personnels de la gendarmerie nationale ;
- veiller au respect des règles déontologiques, de discipline générale et des obligations statutaires par les personnels de la gendarmerie nationale ;
- effectuer des enquêtes administratives, des enquêtes de police judiciaire et autres actes de justice concernant les personnels de la gendarmerie nationale ;
- veiller à la bonne gestion des carrières des personnels de la gendarmerie nationale ;
- contrôler l'application des règles d'emploi des armes pour une meilleure utilisation des ressources humaines et une meilleure préparation opérationnelle des unités de la gendarmerie nationale ;
- exploiter les résultats des études relatives à l'armement et aux équipements de la gendarmerie nationale.

Article 13 : L'inspection de la gendarmerie nationale comprend :

- la division des affaires administratives ;
- la division des affaires pénales ;
- la division des affaires militaires.

Chapitre 4 : De la direction des études, de la documentation et des archives

Article 14 : La direction des études, de la documentation et des archives est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études et proposer des mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- rassembler des éléments d'informations utiles au travail de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- gérer les archives de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 15 : La direction des études, de la documentation et des archives comprend :

- le service des études de la police nationale ;
- le service des études de la gendarmerie nationale ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 5 : De la direction de l'administration et des finances

Article 16 : La direction de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration ;
- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 17 : La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service du budget, des finances et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Les inspecteurs et les directeurs de l'administration et des finances sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les chefs de division, les chefs de service, les chefs de bureau et les chefs de section sont nommés par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque inspection et chaque direction disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Un arrêté du ministre fixe les règles de fonctionnement de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-62 du 24 février 2023 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'administration et des ressources humaines

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant
organisation et fonctionnement de la gendarmerie
nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut
spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut
général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rat-
tchement de la gendarmerie nationale au ministère
en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de
la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-52 du 24 février 2023 portant
organisation du ministère de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'adminis-
tration et des ressources humaines est l'organe tech-
nique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses
attributions en matière d'administration et de gestion
des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et définir les politiques générales
de gestion administrative et des ressources
humaines ;
- traiter les affaires administratives de la police
nationale et de la gendarmerie nationale ainsi
que celles des autres structures techniques
relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- assurer le travail de chancellerie au profit des
personnels du ministère de l'intérieur ;
- organiser les opérations de recrutement des
personnels de la police nationale et de la
gendarmerie nationale ;
- assurer la gestion et la surveillance adminis-
tratives au sein de la police nationale, de la
gendarmerie nationale et des autres struc-
tures techniques relevant du ministère en

charge de la sécurité ;

- vulgariser les textes et documents administratifs ;
- œuvrer à l'équivalence et à l'homologation des
diplômes des personnels de la police nationale
et de la gendarmerie nationale ;
- traiter les questions sociales intéressant le
personnel ;
- promouvoir l'action culturelle et sportive au
sein de la police nationale et de la gendarmerie
nationale ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction
générale ;
- procéder, pour le compte du ministère, à la
signature de tout contrat dans le domaine de
l'administration et des ressources humaines,
liant les organes techniques relevant du
ministère en charge de la sécurité aux tiers ;
- suivre les activités des écoles et des centres
d'instruction de la police nationale et de la
gendarmerie nationale ;
- connaître du contentieux ;
- exécuter la politique d'instruction civique et
d'éducation morale au sein du ministère en
charge de la sécurité et de l'ordre public ;
- procéder à l'affectation et au détachement des
personnels ;
- tenir les archives de la police nationale et
de la gendarmerie nationale ainsi que celles
des autres structures techniques relevant du
ministère en charge de la sécurité.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration et
des ressources humaines est dirigée et animée par un
directeur, officier général ou supérieur du grade de
colonel.

Article 3 : La direction générale de l'administration et
des ressources humaines, outre les services rattachés
au directeur général, comprend :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction du personnel et de la formation de
la police nationale ;
- la direction du personnel et de la formation de
la gendarmerie nationale ;
- la direction de la condition du personnel et de
la réforme ;
- la direction des finances et du matériel.

Chapitre 1 : Des services rattachés au directeur général

Article 4 : Les services rattachés au directeur général
sont coordonnés par un officier supérieur du grade de
colonel. Il a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de l'action du directeur
général auprès des structures subordonnées ;
- coordonner l'ensemble des services rattachés
au directeur général ;
- préparer les réunions et les actions de

communication du directeur général ;

- organiser le service de permanence et de garde au siège de la direction générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Les services rattachés au directeur général, outre le bureau sécurité, sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service de l'informatique et de la communication ;
- le service général ;
- le bureau des officiers généraux.

Section 1 : Du bureau sécurité

Article 6 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment d'assurer la sécurité du directeur général.

Section 2 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le protocole du directeur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 3 : Du service de l'informatique et de la communication

Article 8 : Le service de l'informatique et de la communication est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception des logiciels, le traitement des textes et de la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la communication de la direction générale.

Section 4 : Du service général

Article 9 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les travaux de casernement au siège de la direction générale ;
- assurer le service de garde au siège de la direction générale.

Section 5 : Du bureau des officiers généraux

Article 10 : Le bureau des officiers généraux est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé de gérer les personnels officiers généraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Chapitre 2 : De la direction de l'administration générale

Article 11 : La direction de l'administration générale est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les affaires administratives et juridiques ;
- connaître du contentieux ;
- initier et diffuser les documents et les imprimés à caractère administratif ;
- initier les textes réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- harmoniser les documents administratifs en usage au sein de l'ensemble des structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- assurer la gestion et la surveillance administratives sur l'ensemble des structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- gérer, pour le compte du ministère, les contrats liant les organes techniques relevant du ministère en charge de la sécurité aux tiers ;
- gérer les archives et les titres fonciers de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité.

Article 12 : La direction de l'administration générale comprend :

- le service de l'organisation et de la réglementation ;
- le service juridique et du contentieux ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 3 : De la direction du personnel et de la formation de la police nationale

Article 13 : La direction du personnel et de la formation de la police nationale est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de gestion des ressources humaines de la police nationale ;
- organiser les opérations de recrutement des personnels de la police nationale ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et

- des compétences au sein de la police nationale ;
- suivre et gérer les différentes positions des personnels de la police nationale ;
- gérer les carrières des personnels de la police nationale ;
- élaborer le budget relatif au travail d'avancement et aux départs à la retraite du personnel de la police nationale ;
- préparer et centraliser le travail d'avancement des personnels de la police nationale ;
- suivre la situation administrative des personnels civils mis à la disposition de la police nationale ;
- élaborer, de concert avec les structures organiques, les plans de formation au sein de la police nationale ;
- organiser et suivre les stages de formation initiale et continue au profit des policiers ;
- suivre la formation des policiers dans les établissements d'enseignement supérieur, technique et professionnel ;
- suivre l'ensemble des activités de formation menées dans les écoles et les centres d'instruction de la police nationale ;
- veiller à l'application et à la vulgarisation des programmes et des méthodes d'enseignement ;
- préparer, suivre et veiller à la mise en œuvre de la politique d'instruction civique et d'éducation morale au profit des personnels de police ;
- suivre la formation et contrôler les avancements des personnels de la police nationale en stage à l'étranger ;
- suivre toutes les activités liées à la formation interne dans les différents organes de la police nationale.

Article 14 : La direction du personnel et de la formation de la police nationale comprend :

- le service du personnel de la police nationale ;
- le service de l'organisation, de la documentation et des archives ;
- le service de la chancellerie et de la discipline ;
- le service des études et de la planification ;
- le service de la formation de la police nationale ;
- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale

Chapitre 4 : De la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale

Article 15 : La direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale ;
- organiser les opérations de recrutement des personnels de la gendarmerie nationale ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de la gendarmerie nationale ;
- suivre et gérer les différentes positions des personnels de la gendarmerie nationale ;

- gérer les carrières des personnels de la gendarmerie nationale ;
- élaborer le budget relatif au travail d'avancement et aux départs à la retraite du personnel de la gendarmerie nationale ;
- préparer et centraliser le travail d'avancement des personnels de la gendarmerie nationale ;
- suivre la situation administrative des personnels civils mis à la disposition de la gendarmerie nationale ;
- élaborer, de concert avec les structures organiques, les plans de formation au sein de la gendarmerie nationale ;
- organiser et suivre les stages de formation initiale et continue au profit des gendarmes ;
- suivre la formation des gendarmes dans les établissements d'enseignement supérieur, technique et professionnel ;
- suivre l'ensemble des activités de formation menées dans les écoles et les centres d'instruction de la gendarmerie nationale ;
- veiller à l'application et à la vulgarisation des programmes et des méthodes d'enseignement ;
- préparer, suivre et veiller à la mise en œuvre de la politique d'instruction civique et d'éducation morale au profit des personnels de gendarmerie ;
- suivre la formation et contrôler les avancements des personnels de la gendarmerie nationale en stage à l'étranger ;
- suivre toutes les activités liées à la formation interne dans les différents organes de la gendarmerie nationale.

Article 16 : La direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale comprend :

- le service du personnel de la gendarmerie nationale ;
- le service de l'organisation, de la documentation et des archives ;
- le service de la chancellerie et de la discipline ;
- le service des études et de la planification ;
- le service de la formation de la gendarmerie nationale ;
- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale.

Chapitre 5 : De la direction de la condition du personnel et de la réforme

Article 17 : La direction de la condition du personnel et de la réforme est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations générales relatives à la condition sociale du personnel du ministère et suivre sa mise en œuvre ;
- promouvoir l'action sociale, sanitaire, culturelle, sportive et récréative au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;

- traiter les questions préparatoires relatives à la fonction sociale du personnel et en suivre la mise en œuvre ;
- travailler à l'amélioration de la condition socio-professionnelle des policiers et des gendarmes ainsi que celle des autres personnels relevant des autres structures techniques du ministère en charge de la sécurité ;
- exécuter les programmes d'activités en matière de santé au profit des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- gérer les structures sanitaires des services de police et de gendarmerie ainsi que celles des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- promouvoir la pratique du sport, des activités culturelles et récréatives ;
- promouvoir la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et la consommation des drogues.

Article 18 : La direction de la condition du personnel et de la réforme comprend :

- le service de la condition du personnel ;
- le service de la réforme ;
- le service de santé ;
- le service de la culture, du sport et des loisirs.

Chapitre 6 : De la direction des finances et du matériel

Article 19 : La direction des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale.

Article 20 : La direction des finances et du matériel comprend :

- le service du budget et des finances ;
- le service du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Les directeurs centraux sont nommés par décret du Président de la République.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 24 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille publics,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-63 du 24 février 2023
portant attributions et organisation de la direction générale des finances et de l'équipement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-52 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des finances et de l'équipement est l'organe technique qui assiste le ministre en charge de la sécurité dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion financière, d'équipement et d'infrastructures.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les fonds communs à toutes les structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- coordonner l'action de l'ensemble des services financiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- assurer le contrôle et la vérification des ressources financières et matérielles mises à la disposition de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que celles des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- définir et centraliser, de concert avec les administrations intéressées, les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- initier les politiques générales en matière de gestion financière et comptable, d'équipement et d'infrastructures ;
- centraliser et élaborer les avant-projets de budget de l'ensemble des structures de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- coordonner les travaux de préparation du budget d'investissement de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que celui des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité, et en suivre l'exécution ;
- identifier, de concert avec les autres organes de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les besoins en formation des personnels dans les filières techniques et administratives ;
- entreprendre, de concert avec les autres organes de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les actions de coopération avec les partenaires extérieurs en matière de formation dans les filières administratives, financières, matérielles et logistiques ainsi que de toute autre formation en rapport avec le soutien de l'homme au bénéfice de l'ensemble des structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- organiser, de concert avec les organes de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les autres organes techniques relevant du ministère en charge de la sécurité, les formations de la filière administrative, financière, matérielle et logistique ;

- procéder au pré-traitement des opérations de solde, à la liquidation des droits à pension et au capital décès pour le compte des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- acquérir les équipements et en pourvoir l'ensemble des services techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- mener les études relatives à la réalisation des infrastructures ;
- acquérir les matériels d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement et en pourvoir les services ;
- assurer le contrôle, la surveillance technique des équipements, des infrastructures et des armements ;
- acquérir les vivres et en approvisionner l'ensemble des services relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- veiller à la dotation en matériel d'intendance et à la satisfaction des droits à l'alimentation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- acquérir et approvisionner les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les autres structures relevant du ministère en charge de la sécurité, en armements, en munitions et en matériels spécifiques ;
- veiller au respect de la réglementation technique en matière d'armements, de munitions et de matériels spécifiques ;
- connaître du contentieux dans les domaines techniques relatifs à la solde des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- procéder, pour le compte du ministère, à la signature de tout contrat dans le domaine financier, de l'équipement et des infrastructures, liant les organes techniques relevant du ministère en charge de la sécurité aux tiers ;
- entreprendre des œuvres sociales au bénéfice des personnels du ministère en charge de la sécurité ;
- satisfaire aux besoins essentiels des personnels relevant du ministère en charge de la sécurité, en matière socio-sanitaire, d'aide au logement et des prêts sociaux de toute nature.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des finances et de l'équipement est dirigée et animée par un officier général ou supérieur du grade de colonel.

Article 3 : La direction générale des finances et de l'équipement, outre les services rattachés au directeur général, comprend :

- la direction des services financiers ;
- la direction de la solde et des pensions ;
- la direction de l'équipement et des infrastructures ;
- la direction de l'armement et des munitions ;
- la direction de l'intendance ;
- la direction des œuvres sociales ;
- la direction du personnel et de la formation.

Chapitre 1 : Des services rattachés au directeur général

Article 4 : Les services rattachés au directeur général sont coordonnés par un officier supérieur du grade de colonel. Il a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de l'action du directeur général auprès des structures subordonnées ;
- coordonner l'action de l'ensemble des services rattachés au directeur général ;
- assurer la gestion administrative et la chancellerie au profit des personnels relevant des services rattachés au directeur général ;
- préparer les réunions et les actions de communication du directeur général ;
- organiser le service de permanence et de garde au siège de la direction générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Les services rattachés au directeur général, outre le bureau sécurité, sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service des systèmes d'information et de la communication ;
- le service général ;
- le service du protocole ;
- le service de la documentation.

Section 1 : Du bureau sécurité

Article 6 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment d'assurer la sécurité du directeur général.

Section 2 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le protocole du directeur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 3 : Du service des systèmes d'information et de la communication

Article 8 : Le service des systèmes d'information et de la communication est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception des logiciels, le traitement des textes et de la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la communication de la direction générale.

Section 4 : Du service général

Article 9 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé du service général et du casernement au sein de la direction générale.

Section 5 : Du service du protocole

Article 10 : Le service du protocole est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé des relations publiques.

Section 6 : Du service de la documentation

Article 11 : Le service de la documentation est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne.

Il assure la gestion de la documentation de la direction générale.

Chapitre 2 : De la direction des services financiers

Article 12 : La direction des services financiers est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et élaborer les avant-projets de budget de la direction générale ;
- gérer le budget de la direction générale ;
- gérer les fonds de la direction générale ;
- gérer les fonds communs à toutes les structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- faire appliquer les règles relatives à la comptabilité deniers ;
- assurer le contrôle et la vérification des comptes de l'ensemble des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité.

Article 13 : La direction des services financiers comprend :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service du budget ;
- le service du contrôle et de la vérification.

Chapitre 3 : De la direction de la solde et des pensions

Article 14 : La direction de la solde et des pensions est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et traiter les différentes opérations de solde au bénéfice des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- assurer la pré-liquidation des dossiers de pension et le traitement des dossiers de capital décès au profit des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- assurer le paiement des allocations familiales aux administrés en cas de contentieux et le reversement des délégations aux tiers bénéficiaires ;
- connaître du contentieux dans les domaines techniques relatifs à la solde des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- veiller au respect de la réglementation applicable en matière de solde ;
- contrôler la régularité des dossiers de solde soumis au traitement ;
- veiller aux droits des personnels en matière de solde, d'indemnités diverses et d'allocations familiales.

Article 15 : La direction de la solde et des pensions comprend :

- le service de la solde ;
- le service des pensions et du capital décès ;
- le service du contrôle de gestion et du contentieux.

Chapitre 4 : De la direction de l'équipement et des infrastructures

Article 16 : La direction de l'équipement et des infrastructures est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes d'équipement et de réalisation des infrastructures ;
- assurer le contrôle et la surveillance technique des matériels et des équipements mis à la disposition des structures de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi

- que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- participer, de concert avec les organes de passation des marchés publics, à la passation et au suivi des marchés pour le compte de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage de concert avec la cellule de passation des marchés du ministère en charge de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- concevoir et élaborer, de concert avec les structures concernées, les plans d'infrastructures de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- mener des études et assurer le contrôle technique des travaux immobiliers et d'infrastructures de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- acquérir et entretenir le patrimoine des services de police et de gendarmerie ainsi que celui des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- acquérir le matériel technique et spécifique ainsi que les effets d'habillement, de couchage, de campement et d'ameublement des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- gérer le parc automobile et nautique des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- faire appliquer les règles relatives à la comptabilité matières ;
- assurer la gestion administrative des infrastructures de la police et de la gendarmerie nationale ;
- coordonner les travaux de préparation du budget d'investissement.

Article 17 : La direction de l'équipement et des infrastructures comprend :

- le service de l'équipement et des approvisionnements ;
- le service des infrastructures et du patrimoine ;
- le service de la planification ;
- le service de la maintenance et du casernement ;
- la base de transit.

Chapitre 5 : De la direction de l'armement et des munitions

Article 18 : La direction de l'armement et des munitions est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- approvisionner les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi

que les autres structures relevant du ministère en charge de la sécurité, en armements, munitions et en matériels spécifiques ;

- gérer et entretenir les stocks d'armements, de munitions et de matériels spécifiques des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- assurer le contrôle et la surveillance techniques des armements et des munitions mis à la disposition des structures de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- tenir la comptabilité des armements et des munitions.

Article 19 : La direction de l'armement et des munitions comprend :

- le service de l'armement ;
- le service des munitions ;
- le service technique et de la maintenance.

Chapitre 6 : De la direction de l'intendance

Article 20 : La direction de l'intendance est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative au fonctionnement des ordinaires et à l'approvisionnement en vivres et en matériels de subsistance ;
- réceptionner, stocker et distribuer le matériel d'intendance ;
- assurer les approvisionnements en vivres, leur stockage et leur distribution ;
- gérer les magasins de cession ;
- tenir la comptabilité denrées ;
- assurer la maintenance des matériels de subsistance ;
- s'assurer de la bonne qualité des vivres servis aux unités et organiser des contrôles périodiques ;
- s'assurer de la bonne tenue de l'environnement immédiat du policier et du gendarme.

Article 21 : La direction de l'intendance comprend :

- le service des subsistances et des approvisionnements ;
- le service de l'hygiène alimentaire et environnementale ;
- le service des ateliers et des magasins de cession ;
- le service des matériels de l'ordinaire.

Chapitre 7 : De la direction des œuvres sociales

Article 22 : La direction des œuvres sociales est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Son action s'exerce au profit de l'ensemble des personnels évoluant au sein du ministère en charge de la sécurité et de l'ordre public et en particulier :

- aux policiers, gendarmes et personnel civil en activité et de leur famille ;
- aux veuves non remariées et aux orphelins mineurs des personnels civils évoluant au sein du ministère en charge de la sécurité, décédés en mission commandée ;
- aux anciens policiers, gendarmes et personnel civil ayant évolué au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 23 : La direction des œuvres sociales est chargée, notamment, de :

- entreprendre des œuvres sociales au bénéfice des personnels du ministère en charge de la sécurité ;
- satisfaire aux besoins essentiels des personnels du ministère en charge de la sécurité, en matière socio-sanitaire, d'aide au logement et des prêts sociaux de toute nature.

Article 24 : La direction des œuvres sociales comprend :

- le service des œuvres sociales et du soutien de l'homme ;
- le service des études et de la planification ;
- le service du suivi des cadres.

Chapitre 8 : De la direction du personnel et de la formation

Article 25 : La direction du personnel et de la formation est dirigée et animée par un officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de la direction générale ;
- traiter le travail d'avancement et de chancellerie au profit des personnels de la direction générale ;
- identifier, de concert avec les autres organes du ministère en charge de la sécurité, les besoins en formation des personnels dans les filières techniques et administratives ;
- organiser, de concert avec les autres organes concernés, les formations de la filière administrative, financière, matérielle et logistique ;
- assurer, de concert avec les administrations intéressées, le suivi des personnels en stage à l'étranger ;
- organiser les activités sportives et récréatives au profit des personnels de la direction générale.

Article 26 : La direction du personnel et de la formation comprend :

- le service du personnel ;
- le service de la formation et de l'instruction ;
- le service du sport et des activités récréatives.

**TITRE III : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 27 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté.

Article 28 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 29 : Les directeurs centraux sont nommés par décret du Président de la République.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 30 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-64 du 24 février 2023
portant attributions et organisation de la direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-64 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication est l'organe technique qui assiste le ministre en charge de la sécurité dans ses attributions en matière de stratégie, de coopération et de communication dans le domaine de la sécurité.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mener des études stratégiques et prospectives en vue de l'amélioration de la performance des services de sécurité intérieure ;
- élaborer la doctrine d'emploi des forces de sécurité intérieure et suivre sa mise en œuvre ;
- étudier et analyser les phénomènes ayant un impact négatif sur la sécurité intérieure et proposer les stratégies de leur éradication ;
- assurer le soutien et le suivi des unités de la police nationale et de la gendarmerie nationale engagées dans les missions internationales de paix ;
- concevoir et proposer des actions de prévention et de gestion des crises ;
- suivre les questions relatives au maintien et au rétablissement de la paix, à la sécurité, au désarmement, à la cybersécurité, à l'encadrement et au contrôle des importations sensibles et aux droits de l'homme ;
- rechercher et identifier les mécanismes visant l'amélioration de la protection des intérêts vitaux de l'Etat ;
- mener des actions de coopération en matière de police et de gendarmerie avec les partenaires extérieurs ;
- identifier les axes de coopération dans le domaine de la sécurité ;
- mener des actions de coopération avec les partenaires nationaux et étrangers ;
- rechercher les opportunités de coopération en matière de sécurité au profit des services du ministère ;
- suivre l'application, par les services habilités, des conventions et accords de coopération engageant le Congo dans le domaine de la sécurité ;

- assurer la liaison entre, d'une part, le ministère et ses représentants en poste à l'étranger et, d'autre part, entre le ministère et les représentants étrangers, dans le domaine de la sécurité, accrédités en République du Congo ;
- participer à l'élaboration des accords en matière de sécurité ;
- organiser les cérémonies et les activités protocolaires du ministère ;
- participer aux activités protocolaires et aux cérémonies organisées pour l'ensemble de la force publique ;
- assurer la liaison protocolaire entre les organes du ministère et les autres structures de l'Etat ;
- assurer l'accueil et l'assistance des personnalités étrangères ou nationales, hôtes ou invités officiels du ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de l'information et de la communication du ministère ;
- gérer le site internet du ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un officier général ou supérieur du grade de colonel.

Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : La direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication, outre les services rattachés au directeur général, comprend :

- la direction de la stratégie de sécurité ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du protocole et des cérémonies officielles ;
- la direction de la communication ;
- la direction de l'administration, des finances et de la logistique.

Chapitre 1 : Des services rattachés au directeur général

Article 4 : Les services rattachés au directeur général sont coordonnés par un officier supérieur du grade de colonel. Il a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de l'action du directeur général auprès des structures subordonnées ;
- coordonner l'ensemble des services rattachés au directeur général ;
- préparer les réunions et les actions de communication du directeur général ;
- organiser le service de permanence et de garde au siège de la direction générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Les services rattachés au directeur général, outre le bureau sécurité, sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service informatique ;
- le service général ;
- le service de la documentation et des archives.

Section 1 : Du bureau sécurité

Article 6 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment d'assurer la sécurité du directeur général.

Section 2 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le protocole du directeur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 3 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les logiciels de traitement des textes ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- gérer le réseau et le site informatiques de la direction générale ;
- assurer le maintien en condition opérationnelle des serveurs, des postes de travail, du réseau, tant au niveau système que matériel ;
- administrer la sauvegarde des données ;
- assurer la sécurité des données des systèmes collectifs.

Section 4 : Du service général

Article 9 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les travaux de casernement au siège de la direction générale ;
- assurer le service de garde au siège de la direction générale.

Section 5 : Du service de la documentation et des archives

Article 10 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service, officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé notamment de gérer la documentation et les archives.

Chapitre 2 : De la direction de la stratégie de sécurité

Article 11 : La direction de la stratégie de sécurité est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et analyser les phénomènes ayant un impact négatif sur la sécurité intérieure et proposer les stratégies de leur éradication ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des stratégies de sécurité intérieure ;
- mener des études stratégiques et prospectives en vue de l'amélioration de la performance des services de sécurité intérieure ;
- élaborer la doctrine d'emploi des forces de sécurité intérieure et suivre sa mise en œuvre ;
- assurer la coordination et le suivi des unités de la police nationale et de la gendarmerie nationale engagées dans des missions internationales de paix ;
- concevoir et proposer des actions de prévention et de gestion de crises ;
- rechercher et identifier les mécanismes visant l'amélioration de la protection des intérêts vitaux de l'Etat ;
- suivre les questions relatives au maintien et au rétablissement de la paix, à la sécurité, au désarmement, à la cybersécurité, à l'encadrement et au contrôle des importations sensibles et aux droits de l'homme.

Article 12 : La direction de la stratégie de sécurité comprend :

- le service de la stratégie ;
- le service de la doctrine et de l'emploi ;
- le service de la prévention et de la gestion des crises.

Chapitre 3 : De la direction de la coopération

Article 13 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les axes de coopération dans le domaine de la sécurité ;
- mener des actions de coopération en matière de sécurité avec les partenaires nationaux et étrangers ;

- rechercher les opportunités de coopération en matière de sécurité au profit des services du ministère ;
- suivre l'application, par les services habilités, des conventions et accords de coopération engageant le Congo dans le domaine de la sécurité ;
- assurer la liaison entre, d'une part, le ministère et ses représentants en poste à l'étranger et, d'autre part, entre le ministère et les représentants étrangers, dans le domaine de la sécurité, accrédités en République du Congo ;
- participer à l'élaboration des accords, des traités et des conventions en matière de sécurité.

Article 14 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Chapitre 4 : De la direction du protocole et des cérémonies officielles

Article 15 : La direction du protocole et des cérémonies officielles est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les cérémonies officielles et les activités protocolaires du ministère ;
- organiser les activités de la fanfare ;
- participer à l'organisation des activités protocolaires et des cérémonies officielles organisées pour l'ensemble de la force publique ;
- assurer la liaison protocolaire entre les organes du ministère et les autres structures de l'Etat ;
- assurer l'accueil et l'assistance des personnalités étrangères ou nationales, hôtes ou invités officiels du ministère.

Article 16 : La direction du protocole et des cérémonies officielles comprend :

- le service du protocole et des cérémonies ;
- le service d'apparat et honneurs ;
- le service de liaison.

Chapitre 5 : De la direction de la communication

Article 17 : La direction de la communication est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique de communication du ministère ;
- conduire la stratégie de communication du ministère et entretenir les relations avec les médias nationaux et internationaux ;
- produire les documents d'information écrits,

audiovisuels et photographiques relatifs à la sécurité et en assurer la diffusion ;

- proposer la ligne éditoriale interne du ministère ;
- promouvoir l'image des forces de sécurité intérieure et contribuer au renforcement de leur relation avec la population ;
- animer la communication et gérer le site internet du ministère.

Article 18 : La direction de la communication comprend :

- le service de l'information ;
- le service de la production et de la diffusion ;
- le service technique.

Chapitre 6 : De la direction de l'administration, des finances et de la logistique

Article 19 : La direction de l'administration, des finances et de la logistique est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de la direction générale ;
- assurer les travaux d'avancement et de chancellerie au profit du personnel de la direction générale ;
- assurer l'instruction permanente du personnel de la direction générale ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer les finances de la direction générale ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- tenir la comptabilité deniers et matières.

Article 20 : La direction de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service du budget et des finances ;
- le service de la logistique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté.

Article 22 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Article 23 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2023-53 du 24 février 2023

portant organisation du ministère de l'économie et des finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie et des finances comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des finances ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des ressources humaines et de la formation ;
- la direction des moyens généraux ;
- la direction des ressources naturelles ;
- le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;
- le secrétariat permanent au suivi-évaluation des performances ;
- la cellule de gestion des marchés publics ;
- la cellule de communication ;
- la cellule de contrôle de gestion ;
- la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Section 1 : De la direction des études et de la planification.

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat relevant de son domaine de compétence ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information

Article 7 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le schéma directeur définissant les orientations du ministère en matière d'informatique et en suivre l'exécution ;
- planifier l'évolution et le développement des systèmes d'information du ministère ;
- former et informer les utilisateurs ;
- gérer le site internet du ministère ainsi que la collecte des informations devant y être périodiquement publiées ;
- administrer et gérer les systèmes informatiques de l'ensemble des structures du ministère ;
- réaliser les études de développement et de la maintenance des applications ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information et de télécommunications du ministère ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications, et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés aux systèmes d'information ;
- assurer la régulation technique des services informatiques du ministère ;
- veiller, en collaboration avec la direction des moyens généraux, à l'acquisition du matériel informatique.

Article 8 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service sécurité des systèmes d'information ;
- le service organisation en gestion des projets ;
- le service opération et maintenance des infrastructures ;
- le service système, réseau, bases de données et exploitation.

Section 4 : De la direction des ressources humaines et de la formation

Article 9 : La direction des ressources humaines et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- procéder à l'identification des besoins en formation, de concert avec les structures techniques ;
- centraliser les demandes de formation du personnel ;
- suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- coordonner les activités du centre de perfectionnement ;
- tenir à jour le fichier central du personnel ;
- mettre en place et coordonner les initiatives en

matière de politique sociale du ministère ;

- participer aux commissions administratives paritaires du personnel.

Article 10 : La direction des ressources humaines et de la formation comprend :

- le service de la formation, du perfectionnement et du recyclage ;
- le service de l'emploi, des carrières, de la mobilité et des positions administratives ;
- le service de l'action sociale.

Section 5 : De la direction des moyens généraux

Article 11 : La direction des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits d'investissement du ministère ;
- acquérir et gérer les moyens généraux pour l'ensemble du ministère ;
- mener toute étude pouvant aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des méthodes de gestion des moyens généraux ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère.

Article 12 : La direction des moyens généraux comprend :

- le service des finances ;
- le service des approvisionnements ;
- le service de la maintenance.

Section 6 : De la direction des ressources naturelles

Article 13 : La direction des ressources naturelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation ayant un impact sur les finances publiques dans le domaine des ressources naturelles ;
- contribuer à la maximisation des recettes provenant des ressources naturelles ;
- mettre en place les outils nécessaires au suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles ;
- suivre les activités d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles ;
- concevoir et développer des outils d'appréciation des coûts réels de production des ressources naturelles ;
- tenir des séances de travail avec les entreprises d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles.

Article 14 : La direction des ressources naturelles comprend :

- le service juridique ;
- le service études et analyses économiques ;
- le service hydrocarbures ;
- le service mines solides ;
- le service forêts et autres ressources naturelles.

Section 7 : Du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques

Article 15 : Le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques est régi par des textes spécifiques.

Section 8 : Du secrétariat permanent au suivi-évaluation des performances

Article 16 : Le secrétariat permanent au suivi-évaluation des performances est régi par des textes spécifiques.

Section 9 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 17 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Section 10 : De la cellule de communication

Article 18 : La cellule de communication est régie par des textes spécifiques.

Section 11 : De la cellule de contrôle de gestion

Article 19 : La cellule de contrôle de gestion est régie par des textes spécifiques.

Section 12 : De la cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat

Article 20 : La cellule d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale des finances

Article 21 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des finances, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 22 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'économie ;
- la direction générale du trésor ;
- la direction générale des institutions financières nationales ;
- la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
- la direction générale des impôts et des domaines ;
- la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- la direction générale des recettes de service et de portefeuille.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 23 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre national d'informations économiques et de conseils en gestion ;
- les assurances et réassurances du Congo ;
- l'agence de régulation des transferts de fonds ;
- la caisse congolaise d'amortissement ;
- l'agence congolaise des systèmes d'information ;
- l'agence nationale d'investigation financière.

**TITRE II : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 24 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 25 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2023-54 du 24 février 2023
portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;
- le bureau de contrôle et de supervision ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études
et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles

d'accords de partenariat relevant de son domaine de compétence ;

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication du ministère ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 9 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication.

Section 5 : Du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation

Article 10 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation est régi par des textes spécifiques.

Section 6 : Du bureau de contrôle et de supervision

Article 11 : Le bureau de contrôle et de supervision est régi par des textes spécifiques.

Section 7 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 12 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des transports, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des transports terrestres ;
- la direction générale de la marine marchande.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 15 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Pointe-Noire ;
- l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le chemin de fer Congo-Océan ;
- le conseil congolais des chargeurs.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean -Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Décret n° 2023-55 du 24 février 2023 portant
organisation du ministère du plan, de la statistique et
de l'intégration régionale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre du plan, de la
statistique et de l'intégration régionale,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le
cabinet est l'organe de conception, de coordination,
d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans
son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par
délégation, les questions politiques, administratives
et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de
nomination de ses membres sont définies par la
réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et des
ressources documentaires ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

**Section 1 : De la direction des études
et de la planification**

Article 4 : La direction des études et de la planification
est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et
animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération
dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de
coopération dans le cadre de la mise en œuvre
des conventions, des accords et protocoles
d'accords de partenariat relevant de son
domaine de compétence ;
- promouvoir la coopération bilatérale et
multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine
de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes
de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

**Section 3 : De la direction des systèmes
d'information et des ressources documentaires**

Article 7: La direction des systèmes d'information et
des ressources documentaires est dirigée et animée
par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique d'informatisation de
l'ensemble des services ;
- définir les besoins en services informatiques ;
- planifier le développement et l'évolution des
systèmes d'information du ministère ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'en-
semble des composants matériels et logiciels
du système d'information et des télécommuni-
cations du ministère ;
- assurer l'accès à l'information et aux
applications et en garantir la sécurité,
l'intégrité et la fiabilité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec
les nouvelles technologies de l'information et
de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets
liés au système d'information ;
- assurer la régulation technique des services
informatiques du ministère ;
- organiser la sécurité et la gestion dynamique
du site Internet ;
- mettre en place et gérer les ressources
documentaires ;
- répertorier et sauvegarder l'ensemble des

documents, des archives et des diverses études traitant notamment des questions relevant de la compétence du ministère ;

- participer, en appui aux structures du ministère, à l'archivage, à la gestion et à la publication des statistiques officielles.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et des ressources documentaires comprend :

- le service informatique ;
- le service de la bibliothèque et des archives ;
- le service des publications.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du partenariat au développement ;
- la direction générale de l'intégration.

Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- l'institut national de la statistique ;
- le centre d'application de la statistique et de la planification.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean -Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

Décret n° 2023-56 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie fluviale et des voies navigables comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études
et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et accords de coopération dans les domaines de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes
d'information et de la communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les

- publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication du ministère ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication.

Section 4 : De la cellule de gestion
des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables, est régie par les textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la navigation fluviale ;
- la direction générale de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- le port autonome d'Oyo ;
- la société congolaise de transport fluvial ;
- le groupement d'intérêt économique pour le service commun d'entretien des voies navigables.

TITRE II : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2023-81 du 7 mars 2023 portant
création, attributions et composition du comité de
supervision de la 39^e session ministérielle de la
conférence des ministres de la jeunesse et des sports
de la francophonie (CONFEJES)

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les statuts de la CONFEJES ;

Vu la décision n° 2/CONFEJES/C38-2021 du 27
février 2021 attribuant l'organisation de la 39^e session
ministérielle de la CONFEJES à la République du
Congo ;

Vu le cahier des charges de la 39^e session ministérielle
signé le 21 octobre 2022 conjointement par le ministre
de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de
la formation qualifiante et de l'emploi et le secrétaire
général de la CONFEJES,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de supervision
de la 39^e session ministérielle de la conférence
des ministres de la jeunesse et des sports de la
francophonie (CONFEJES).

La 39^e session ministérielle de la CONFEJES est
placée sous le très haut patronage du Président de la
République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de supervision de la 39^e session
ministérielle de la CONFEJES est chargé, notamment,
de :

- coordonner les activités relatives aux préparatifs
et à l'organisation de la 39^e session ministérielle
de la CONFEJES ;
- orienter l'action du comité d'organisation de la
39^e session ministérielle de la CONFEJES ;
- contrôler l'action du comité d'organisation.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de supervision de la 39^e session
ministérielle de la CONFEJES est composé ainsi qu'il
suit :

- président : le Premier ministre, chef du
Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre en charge
de la jeunesse et des sports ;
- deuxième vice-président : le ministre en charge
des finances ;
- troisième vice-président : le ministre en charge
du budget ;
- quatrième vice-président : le ministre en
charge de l'intérieur ;
- cinquième vice-président : le ministre en
charge de la communication ;
- rapporteur : le chargé de mission, responsable
de la préparation de la 39^e session ministérielle
de la CONFEJES près le ministère en charge
de la jeunesse et des sports ;

Membres :

- le préfet du département de Brazzaville ;
- le maire de la ville de Brazzaville ;
- le conseiller à la jeunesse et aux sports du
Président de la République ;
- le conseiller à la jeunesse et aux sports du
Premier ministre ;
- l'inspecteur général de la jeunesse et de
l'éducation civique ;
- l'inspecteur général des sports et de l'éducation
physique ;
- le commandant des forces de Police ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le commandant de la sécurité civile ;
- l'administrateur général de la centrale d'intel-
ligence et de documentation ;
- le directeur général de la société énergie
électrique du Congo ;
- le directeur général de la société La Congolaise
des eaux.

Article 4 : Le comité de supervision de la 39^e session
ministérielle de la CONFEJES peut faire appel, en
tant que de besoin, à toute personne ressource.

Chapitre 4 Dispositions diverses et finales

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité
de supervision de la 39^e session ministérielle de la
CONFEJES sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Les attributions et l'organisation du comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES sont fixées par un texte spécifique.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-82 du 7 mars 2023 portant attributions et organisation du comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFESJES)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-81 du 7 mars 2023 portant création, attributions et composition du comité de supervision de la 39^e session ministérielle de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFESJES) ;

Vu les statuts de la CONFESJES ;

Vu la décision n° 2/CONFESJES/C38-2021 du 27 février 2021 attribuant l'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES à la République du Congo ;

Vu le cahier des charges de la 39^e session ministérielle signé le 21 octobre 2022 conjointement par le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi et le secrétaire général de la CONFESJES,

Décète :

Chapitre 1 : Des attributions

Article premier : Le comité d'organisation est chargé de la mise en œuvre des préparatifs et de l'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES prévue à Brazzaville du 22 au 28 mars 2023.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les orientations du comité de supervision de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES ;
- assurer la mise en œuvre des décisions du comité de supervision.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : Le comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES comprend :

- une coordination ;
- neuf (9) commissions techniques.

Section 1 : De la coordination

Article 3 : La coordination du comité d'organisation est chargée de veiller à la bonne exécution des activités prévues dans le cahier des charges.

Article 4 : La coordination du comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre en charge de la jeunesse et des sports ;
- premier vice-président : le ministre en charge des affaires étrangères ;
- deuxième vice-président : le ministre en charge du tourisme ;
- troisième vice-président : le secrétaire général de la CONFESJES ;
- rapporteur général : le chargé de mission, responsable de la préparation de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES ;
- rapporteur général-adjoint : le correspondant CONFESJES du Congo ;
- secrétaire : le conseiller à la jeunesse et à l'éducation civique du ministre en charge de la jeunesse et de l'éducation civique ;
- Secrétaire-adjoint : le conseiller aux sports et à l'éducation physique du ministre en charge des sports ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;

- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme.

Article 5 : La coordination du comité d'organisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le président de la coordination du comité d'organisation est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des décisions du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation ;
- ordonner les dépenses ;
- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation ;
- soumettre à l'approbation du comité de supervision les questions non résolues par le comité d'organisation.

Article 7 : Les trois (3) vice-présidents assistent le président et le suppléent en cas de nécessité.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du cahier des charges de la 39^e session de la conférence ministérielle de la CONFEJES.

Article 8 : Le rapporteur général du comité d'organisation coordonne les activités des commissions techniques. Il est chargé de préparer les réunions de la coordination et de tenir à jour les comptes rendus des réunions.

Article 9 : Le rapporteur général adjoint assiste le rapporteur général et le supplée en cas de nécessité.

Article 10 : Le secrétaire et le secrétaire-adjoint assurent le secrétariat des travaux du comité d'organisation.

Section 2 : Des commissions techniques

Article 11 : Le comité d'organisation de la 39^e session comprend les commissions techniques, ci-après :

- commission accueil et protocole ;
- commission transport ;
- commission hébergement et restauration ;
- commission sécurité ;
- commission santé ;
- commission presse et médias ;

- commission finances ;
- commission matériel et logistique ;
- commission préparation des réunions ministérielle de la CONFEJES.

Article 12 : Chaque commission technique est dirigée et animée par un bureau qui comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Les commissions techniques peuvent, en cas de besoin, se subdiviser en sous-commissions.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les attributions et la composition des commissions techniques sont définies par un arrêté du ministre en charge de la jeunesse et des sports.

Article 14 : Les représentants des administrations cités à l'article 4 du présent décret et les membres des commissions techniques, sont nommés par arrêté du ministre en charge de la jeunesse et des sports.

Article 15 : Les frais d'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFEJES sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n° 1351 du 8 mars 2023 fixant les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo

Le ministre du développement industriel et
de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2005 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la ratification de la convention cadre pour la lutte antitabac au Congo ;

Vu la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2022-483 du 16 août 2022 portant institution d'un système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés au Congo ;

Vu le décret 2021-300 du 12 avril 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2022-483 du 16 Août 2022 susvisé, fixe les mentions obligatoires relatives au marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Cigarette : un rouleau de tabac coupé destiné à être fumé, entouré de papier à cigarette ; le terme recouvre également le tabac à rouler finement coupé destiné à la fabrication d'une cigarette ;
- Conditionnement du tabac et de ses produits dérivés : emballages immédiats ou non du tabac et de ses produits dérivés ;
- Consommateur : une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles ;
- Emballage extérieur : tout emballage dans lequel les produits du tabac sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement ; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;
- Emballage primaire : Tout paquet, enveloppe, récipient ou tout autre contenant en contact direct avec le tabac et ses produits dérivés : forme de présentation mise à la disposition des usagers par les détaillants, notamment le paquet et les unités de présentation ;
- Emballage secondaire : toute forme de récipient contenant des emballages primaires, notamment les cartouches et les cartons ;

- Encart : toute communication ou message apposé à l'extérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les minidépliants ou brochures ;
- Étiquette extérieure : mentions obligatoires portées sur le tabac et ses produits dérivés, sur l'emballage primaire et sur les emballages secondaires ;
- étiquetage du tabac et de ses produits dérivés : mentions, indications, modes d'emploi, images ou signes se rapportant aux produits et figurant sur le tabac et ses produits dérivés et sur tout emballage, notamment notice, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant le tabac et ses produits dérivés ;
- Fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
- Importateur de produits du tabac : le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac introduit sur le territoire de la Communauté ;
- Marque d'identification unique : un code alphanumérique, non prévisible, imprimé de façon visible à la machine et à l'œil nu sur les unités de conditionnement, fournissant une identification unique, sécurisée et inamovible pour le produit ;
- Messages et mises en garde sanitaires : des messages sous forme de texte requis devant être obligatoirement affichées sur les emballages primaires, secondaires et sur toutes formes de présentation du tabac et de ses produits dérivés, aux fins de sensibiliser sur les effets nocifs du tabac ;
- Mise sur le marché : le fait de mettre des produits, quel que soit leur lieu de fabrication, à la disposition des consommateurs de la Communauté, à titre onéreux ou non ;
- Produits du tabac : des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;
- Surcharge : toute communication ou message apposé à l'intérieur de chaque paquet et / ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que les minibrochures glissées sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collées sur l'extérieur du paquet de cigarettes ;
- Tabac : les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac, y compris le tabac expansé et reconstitué ;
- Unité de conditionnement : le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac mis sur le marché.

Article 3 : Le système de marquage des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Congo fait l'objet d'un marquage au moyen d'un Identifiant Unique (IU) électronique matérialisé par des codes imprimés sur tous les paquets, toutes les cartouches et tout conditionnement extérieur de cigarettes.

Article 4 : Cet identifiant unique permet de déterminer ce qui suit :

- a) la date et le lieu de fabrication ;
- b) l'unité de fabrication ;
- c) la machine utilisée pour la fabrication des produits du tabac ;
- d) l'équipe de production et ou l'heure de fabrication ;
- e) la description du produit ;
- f) le marché de vente au détail de destination ;
- g) l'itinéraire d'acheminement prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire ;
- h) l'importateur dans la Communauté ou le cas échéant l'identité de tout acheteur ultérieur connu ;
- i) l'itinéraire d'acheminement effectif, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant, y compris l'ensemble des entrepôts utilisés, ainsi que la date d'acheminement, la destination, le point de départ et le destinataire ;
- j) l'identité de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant ;
- k) la facture, le numéro de commande et la preuve de paiement de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant.

Les informations visées à l'article 4, aux alinéas a), b) et e), et si l'information est disponible, l'alinéa f), font partie de l'identifiant unique.

Article 5 : Les informations visées à l'article 4, aux alinéas c), d), g), h), i), et j), sont accessibles électroniquement au moyen d'un lien à partir de l'identifiant unique.

Un suivi régulier des informations est effectué par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 6 : Les renseignements indiqués à l'article 4 ci-dessus doivent être enregistrés au moment de la production ou de la première expédition par un fabricant ou au moment de l'importation des produits en République du Congo.

Article 7 : Les messages des avertissements sanitaires suivants doivent figurer sur les paquets vendus en détail, et sont imprimés en Français sur 30% de la face avant et arrière des paquets et cartouches, placés sur la partie inférieure du conditionnement et doivent être alternés tous les vingt-quatre mois, de la manière suivante :

- pendant les vingt-quatre premiers mois :
 - « Nuit gravement à la santé » sur la face avant ;
 - « Fumer tue » sur la face arrière.
- pendant les vingt-quatre mois suivants :
 - « Fumer nuit à vos poumons » sur la face avant ;
 - « Fumer bouche vos artères » sur la face arrière.

Les avertissements sanitaires ci-dessus sont imprimés de façon inamovible, indélébile et pleinement visible en caractères gras Helvetica noirs d'une police de taille 15 points sur fond blanc encadrés par une

bordure noire d'une largeur d'un millimètre. Cette bordure est comprise dans la surface de 30% conférée à l'avertissement sanitaire.

Article 8 : Outre les avertissements sanitaires sur les faces principales, les paquets de cigarettes doivent comporter obligatoirement sur les conditionnements la mention :

« Vente autorisée en République du Congo »

Cette mention doit être imprimée sur la face avant du paquet en dessous de la marque commerciale, en caractères gras indélébiles et très apparents, en caractères gras Helvetica noirs d'une hauteur de deux millimètres.

Pour les cigarettes fabriquées au Congo :

- La mention « Fabriqué au Congo par (nom et adresse du fabricant) » sur 30 % de l'une des surfaces latérales des paquets.
- La mention « La fumée du tabac est cancérigène » sur 30% de l'autre surface latérale des paquets.

Pour les cigarettes importées sur le territoire national :

- La mention « fabriqué au (nom de pays de fabrication) par (nom et adresse du fabricant) sur 30 % de l'une des surfaces latérales des paquets.
- La mention « la fumée du tabac est cancérigène » sur 30% de l'autre surface latérale des paquets.

Les mentions obligatoires ci-dessus sont imprimées de façon inamovible, indélébile et pleinement visible en caractères gras Helvetica noirs de deux millimètres sur fond blanc encadrés par une bordure noire d'une largeur d'un millimètre. Cette bordure est comprise dans la surface de 30% conférée aux mentions obligatoires.

Article 9 : Les fabricants et les importateurs sont tenus de soumettre à l'approbation du ministère en charge de l'industrie, les maquettes des emballages et de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés avant leur mise sur le marché.

Article 10 : L'agence et son délégataire veillent à ce que tous les opérateurs économiques, concernés par le commerce des produits du tabac, enregistrent les informations relatives aux produits du tabac fabriqué ou importé en leur possession, ainsi que tous les mouvements intermédiaires.

Seuls les produits marqués peuvent être mis sur le marché

Article 11 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité :

- détermine les normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement du système de marquage prévu à l'article 3 ;
- détermine les normes techniques nécessaires

à l'interopérabilité des systèmes utilisés pour l'identifiant unique et les fonctions connexes.

Article 12 : Une période moratoire d'une année est accordée aux fabricants et importateurs du tabac pour se conformer aux exigences du présent arrêté à compter de la date de sa publication.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2023

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2023-57 du 24 février 2023

portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

**Section 1 : De la direction des études
et de la planification**

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition et au suivi de la politique de coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- promouvoir le partenariat technologique et vulgariser les opportunités d'affaires ;
- définir et établir les relations de coopération avec les chambres consulaires et des métiers ainsi qu'avec les syndicats patronaux et les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- définir et établir les relations avec les autres ministères intéressés, dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

**Section 3 : De la direction des systèmes
d'information et de la communication**

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;

- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en oeuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication matière de petites et moyennes entreprises et d'artisanat ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service d'exploitation et informatique ;
- le service du marketing digital ;
- le service de la communication ;
- le service des relations avec les médias.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10: L'inspection générale, dénommée inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- la direction générale de l'artisanat.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises ;
- le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement de très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le fonds d'intervention et de promotion de l'artisanat ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par la Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE

Décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- l'inspection des services ;
- l'unité de lutte contre le VIH/SIDA ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication en matière de promotion de la femme, d'intégration de la femme au développement et d'économie informelle ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication.

Section 4 : De l'inspection des services

Article 9 : L'inspection, dénommée inspection des services, est régie par des textes spécifiques.

Section 5 : De l'unité de lutte contre le VIH/SIDA

Article 10 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est régie par des textes spécifiques.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la promotion de la femme ;
- la direction générale de l'intégration de la femme au développement ;
- la direction générale de l'économie informelle.

Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 13 : L'organisme sous tutelle, régi par des textes spécifiques, est le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme,
de l'intégration de la femme au développement
et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2023-59 du 24 février 2023

portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des moyens généraux ;
- la direction des ressources humaines et de la formation ;
- la cellule de communication ;
- la cellule de contrôle de gestion ;
- la cellule de gestion des marchés publics ;
- la cellule des réformes budgétaires et comptables.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat relevant de son domaine de compétence ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information

Article 7 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le schéma directeur définissant les orientations du ministère en matière d'informatique et en suivre l'exécution ;
- planifier l'évolution et le développement des systèmes d'information du ministère ;
- former et informer les utilisateurs ;
- gérer le site internet du ministère ainsi que la collecte des informations devant y être périodiquement publiées ;
- administrer et gérer les systèmes informatiques de l'ensemble des structures du ministère ;
- réaliser les études de développement et la maintenance des applications ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information et de télécommunications du ministère ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications, et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assister la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés aux systèmes d'information ;
- assurer la régulation technique des services informatiques du ministère ;
- veiller, en collaboration avec la direction des moyens généraux, à l'acquisition du matériel informatique.

Article 8 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service qualité, audits et contrôles ;
- le service études et développement ;
- le service systèmes et bases de données ;
- le service sécurité, réseau et infrastructure ;
- le service exploitation, formation, assistance aux utilisateurs et gestion des équipements.

Section 4 : De la direction des moyens généraux

Article 9 : La direction des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits d'investissement du ministère ;
- acquérir et gérer les moyens généraux pour l'ensemble du ministère ;
- mener toute étude pouvant aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des méthodes de gestion des moyens généraux ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère ;
- gérer l'imprimerie du ministère.

Article 10 : La direction des moyens généraux comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service des approvisionnements ;
- le service de la maintenance et de l'entretien ;
- le service de l'imprimerie.

Section 5 : De la direction des ressources humaines et de la formation

Article 11 : La direction des ressources humaines et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- procéder à l'identification des besoins en formation, de concert avec les structures techniques ;
- centraliser les demandes de formation du personnel ;
- suivre la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- coordonner les activités du centre de perfectionnement ;
- tenir à jour le fichier central du personnel ;
- mettre en place et coordonner les initiatives en matière de politique sociale du ministère ;
- participer aux commissions administratives paritaires du personnel.

Article 12 : La direction des ressources humaines et de la formation comprend :

- le service de la formation ;
- le service du fichier central du personnel ;
- le service de l'action sociale ;
- le service du centre de recyclage et de perfectionnement administratif.

Section 6 : De la cellule de communication

Article 13 : La cellule de communication est régie par des textes spécifiques.

Section 7 : De la cellule de contrôle de gestion

Article 14 : La cellule de contrôle de gestion est régie par des textes spécifiques.

Section 8 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 15 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Section 9 : De la cellule des réformes budgétaires et comptables

Article 16 : La cellule des réformes budgétaires et comptables est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 17 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du budget ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- la direction générale du portefeuille public.

Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 18 : L'organisme sous tutelle, régi par des textes spécifiques, est la congolaise de gestion de loterie.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS**

Décret n° 2023-60 du 24 février 2023

portant organisation du ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1886 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique culturelle, touristique, artistique et des loisirs du Congo et en assurer l'exécution ;
- participer à l'élaboration et au suivi des projets culturels, touristiques, artistiques et des loisirs ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- favoriser les échanges avec d'autres pays dans les domaines de sa compétence ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration et à la vulgarisation des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines de sa compétence ;
- identifier, sélectionner et appuyer l'action des associations, des organisations internationales et des pays étrangers en matière de tourisme, d'hôtellerie et de loisirs ;
- promouvoir la destination du Congo ;
- suivre l'application des accords dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- appuyer l'action des associations culturelles et artistiques.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération et du partenariat ;
- le service des échanges culturels et artistiques ;
- le service des relations avec les associations.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication

digitale et veiller au marketing digital ;

- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication du ministère ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la maintenance.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10 : L'inspection générale, dénommée inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des arts et des lettres ;
- la direction générale du patrimoine et des archives ;
- la direction générale du livre et de la lecture publique ;
- la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
- la direction générale des loisirs.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le commissariat général du festival panafricain de musique ;
- le bureau congolais du droit d'auteur ;
- le fonds national de développement culturel ;
- le musée de l'histoire de la vie politique nationale et du mausolée national ;
- le musée national ;
- la bibliothèque nationale ;
- l'office de promotion de l'industrie touristique ;
- le guichet unique du tourisme ;
- la société congolaise d'ingénierie touristique.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2023-79 du 7 mars 2023 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

Mmes :

- **VOUMBO MATOUMONA** née **MAVOUNGOU (Yvonne Valérie Yolande)**
- **TCHITHELLE** née **MOE POATY (Evelyne)**

M. **ONDELE (André)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Mmes :

- **ADADA** née **CONNANT (Danielle)**
- **GNEKOU MOU LIBABA** née **KADIMA (Véronique)**

MM. :

- **OWASSA (Abel Joël)**
- **MONGO (Michel Joseph)**

Au grade d'officier

Mmes :

- **GAYAMA** née **AHISSOU (Esther Patricia Georgette)**
- **OUAMBA AWOLA (Michelle Célestine)**
- **NGUESSIMI (Micheline)**
- **IKOUROU-YOKA** née **ANGANDI (Pauline)**
- **MACKOSSO** née **BOUTAOUAKOU (Anastasie)**
- **ONPANGANA (Alphonsine)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **NGOLO AWE (Virginie)**
- **BOBRO** née **KOUMBA (Yacine Mfouma)**
- **OKOKO** née **DOUKORO Angèle**
- **YOKA MOUANDINGA (Patricia Romy)**
- **YOGHO MAGANGA (Marianne)**
- **MBONGO SAMBI (Marie Louise)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

Décret n° 2023-80 du 7 mars 2023 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais

Est élevée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

A la dignité de grand officier

Mme **KODIA BIYENDOLO (Marie Chantal)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

Mmes :

- **SADISSA** née **MANTINOU DIAFOUKA (Léocadie)**
- **KABALA (Anne Marie Claudine)**

M. **KOULOUNGOU (Michel)**

Mmes :

- **MITATA (Audrey Zita)**
- **OBAMBI (Gabrielle)**

MM. :

- **GANONGO (Célestin)**
- **NGANGA (Jean)**

Mmes :

- **BAYA (Delphine)**
- **KOUNKOU WIBOULOU née MBEKA (Patricia Evelyne)**

Au grade de chevalier

Mmes :

- **MOUSSIMA-MALONGA (Carine Emeline)**
- **BONGAMBIA NDEAMBA (Grâce Ruth)**
- **MAYOUMA née BAZOUNGOULA (Thèrese)**
- **BEPHANGAYAHOU ZOUYAMI (Bernadette)**
- **EKOMBA ATTA (Alphonsine)**
- **GALLIE BENDO (Marie Blanche Aicha)**
- **MBOUALE NGANDZA (Alphonsine)**
- **NGOUEMO NGOUEMO née MOUKALA (Barbe)**
- **OKEMBA (Mélina).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1349 du 8 mars 2023 portant renouvellement au profit de la société **Zhi Guo Petrole** d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Ivindo-Loué », dans le département de la Sangha

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2870/MMG/CAB du 2 mai 2018 portant attribution à la société Zhi Guo Petrole d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ivindo-Loué », dans le département de la Sangha ;
Vu la correspondance adressée par Mme **Li Hui**, directrice générale de la société Zhi Guo Petrole en date du 4 janvier 2023 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Zhi Guo Petrole, domiciliée 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, tél. : 06 666 77 83, République du Congo, l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ivindo-Loué », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 114 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°08'15"E	01°41'40"N
B	13°22'49"E	01°41'40"N
C	13°22'49"E	01°39'24"N
D	13°08'13"E	01°39'24"N

Article 3 : La société Zhi Guo Petrole est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Zhi Guo Petrole doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Zhi Guo Petrole doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Zhi Guo Petrole doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La société Zhi Guo Petrole doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produit.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Zhi Guo Petrole versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze (12) mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

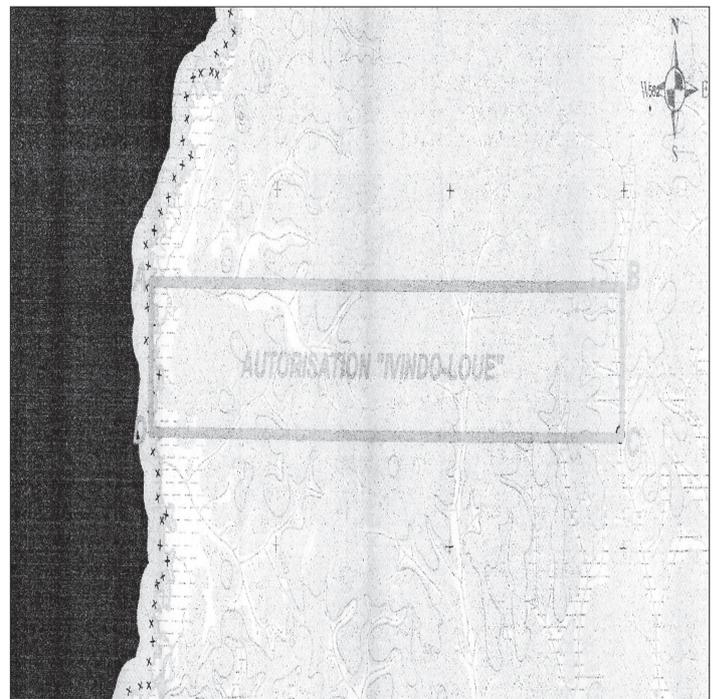
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2023

Pierre OBA

Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite "IVINDO-LOUE" dans le district de Souanké attribuée à la société Zhi Guo Petrole



AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSION)

Arrêté n° 1350 du 8 mars 2023 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour l'or dite « Ouanda Mpassa », dans le département du Pool, appartenant à la société « Master Mining » au profit de la société « SOCAMIRAL »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5673/MMG/CAB du 22 mai 2020 approuvant la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Ouanda Mpassa » par la société Kimba Mine S.A au profit de la société Master Mining ;

Vu l'acte portant cession de l'autorisation d'exploitation, du 26 octobre 2022, entre la société « Master Mining » et la société « SOCAMIRAL » ;

Vu la correspondance adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilali Max)**, gérant statutaire de la société Master Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, en date du 17 novembre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour l'or dite « Ouanda Mpassa », dans le département du Pool, attribuée précédemment par arrêté n° 5673/MMG/CAB du 22 mai 2020 à la société Master Mining, au profit de la société SOCAMIRAL.

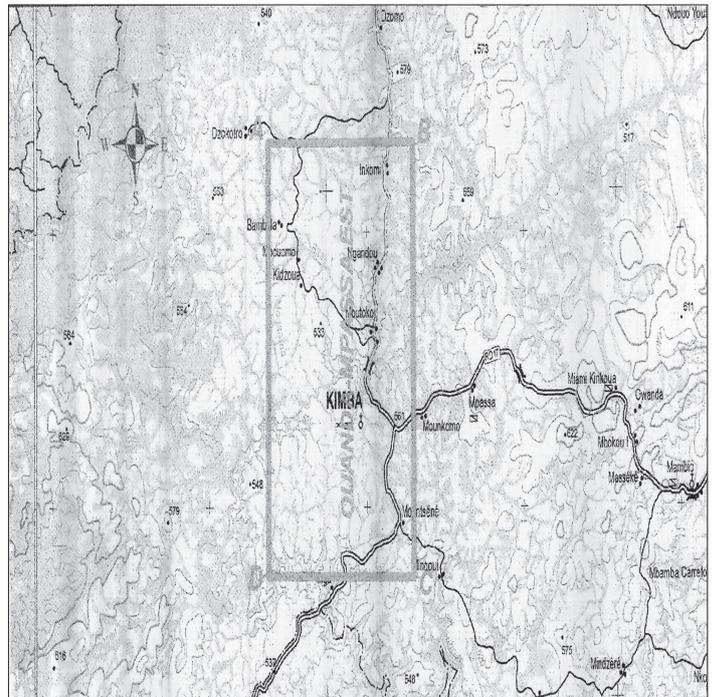
Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Socamiral est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2023

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour l'or dite « Ouanda Mpassa Est » dans le district de Kimba attribuée à la société Socamiral



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

ENI CONGO SAU

RECONSTITUTION DE CAPITAUX
MODIFICATION DE STATUTS
APPROBATION DE COMPTES

ENI CONGO SAU

Société anonyme unipersonnelle
Avec conseil d'administration
Capital : 500 000 USD

Siège social : Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG/PNR/01/2002/B 14/00052

I - Aux termes du procès-verbal de la 366^e réunion du conseil d'administration en date à Pointe-Noire du 29 novembre 2022, enregistré à Pointe-Noire (bureau de l'enregistrement domaines et timbre, Pointe-Noire centre), le 30 décembre 2022, sous folio 246/16 N° 10103, les administrateurs de la société ont décidé :

- la ratification du procès-verbal de la 365^e réunion du conseil d'administration ;
- le projet de reconstitution des capitaux propres, par augmentation, puis réduction du capital social ;
- la convocation de l'assemblée générale à titre ordinaire (AGO) et extraordinaire (AGE) ;

- pouvoirs pour formalités ;
- questions diverses.

II - Aux termes du procès-verbal de la 82^e réunion de l'assemblée générale mixte en date à Pointe-Noire du 16 décembre 2022, enregistré à Pointe-Noire (bureau de l'enregistrement, domaines et timbre, Pointe-Noire centre), le 30 décembre 2022, sous folio 246/24 n° 1011, les actionnaires et ensuite l'actionnaire unique ont décidé de :

A titre ordinaire

- la ratification de la cooptation de Mme Maria CAIANIELLO, en remplacement de M. Giuseppe CERRITO, en qualité d'administrateur ;
- l'approbation des comptes intermédiaires prenant en considération la créance devant être incorporée au capital social dans le cadre de la libération des actions souscrites au titre de l'augmentation du capital.

A titre extraordinaire

- l'approbation de la reconstitution des capitaux propres, conformément au rapport spécial du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur le projet de reconstitution des capitaux ;
- la modification des statuts et adoption des statuts coordonnés ;
- pouvoirs pour formalités.

III - Mise à jour des statuts suite aux différentes modifications : retrait de sept actionnaires sur les huit composant initialement le capital social, changement de la forme juridique, augmentation et réduction du capital.

IV - Dépôt légal desdits procès-verbaux a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 14 février 2023 sous les numéros de dépôt CG-PNR-01-2023-D-00083 et CG-PNR-01-2023-D-00084.

V - L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier a été constatée sous le numéro : CG-PNR-01-2023-M-01733.

Pour avis
Le directeur général

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 004 du 8 février 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **COMMUNAUTE MONDIALE DU CHRIST EGLISE DE JESUS CHRIST EST SEIGNEUR SOURCE DE VIE** », en sigle « **C.M.C.E.J.C.S.S.V** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : accueillir et soutenir les personnes vulnérables, malades handicapées ; former, délivrer et guérir les fidèles par les enseignements et les prières ; raffermir les liens d'entente, de fraternité et d'amour *Siège social* : 65, rue Zola, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 octobre 2023.

Récépissé n° 063 du 9 mars 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION COURPHIA** », en sigle « **A.C.** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : promouvoir la prise en charge des enfants ayant un cancer hématologique ou autres pathologiques, à travers les tâches suivantes : sensibiliser la population, assister les familles, former et sensibiliser le personnel médical. *Siège social* : 3, avenue Cemac, quartier Mpila sans fils, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 novembre 2022.

Année 2021

Récépissé n° 501 du 13 décembre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **YOUNG LEADERS ASSOCIATION** », en sigle « **Y.L** ». Association à caractère *socioéconomique* et *culturelle*. *Objet* : favoriser la formation des jeunes dans divers domaines à travers des programmes de coaching ; promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes et renforcer leur connaissance des langues étrangères ; sensibiliser les jeunes aux métiers du numérique et effectuer toute autre activité utile à la réalisation des objectifs de l'association. *Siège social* : 93, rue Bosso, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 novembre 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville